



ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 –
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Fiche électeur : conditions à remplir

RÉFÉRENCE :

Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

Les électeurs sont recensés à la date du 1^{er} janvier 2022.



SONT ÉLECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2022 DANS LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE REPRÉSENTÉE PAR LA CAP

QUALITÉ	CONDITIONS	OBSERVATIONS
FONCTIONNAIRES TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none">  être en position d'activité ;  être à temps complet ;  être à temps non complet ;  être à temps partiel ;  être en détachement : les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même CAP reste compétente dans les deux cas ; <p>Attention : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</p> <ul style="list-style-type: none">  être en congé parental ;  les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine, et non d'accueil ;  les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui 	<p>La position d'ACTIVITÉ comprend notamment</p> <ul style="list-style-type: none">  les congés annuels ;  le congé de maladie ordinaire ;  le congé de longue maladie ;  le congé de longue durée ;  le temps partiel thérapeutique ;  les congés de maternité et liés aux charges parentales ;  le congé de formation professionnelle ;  le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;  le congé pour bilan de compétences ;  le congé pour formation syndicale ;  le congé lié à la représentation du personnel au sein de la formation spécialisée ou du CST ;  le congé de solidarité familiale ;  le congé de proche aidant ;  les congés pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de Sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ;  le congé de présence parentale ;  le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (Citis) ;  les autorisations spéciales d'absence ;  etc.
EMPLOIS FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none">  les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité ;  les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes. 	
LES EMPLOIS DIT SPÉCIFIQUES	<ul style="list-style-type: none">  les agents titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la CAP les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi. 	<ul style="list-style-type: none">  les emplois spécifiques sont des emplois créés antérieurement à l'institution des cadres d'emploi de la FPT par la loi du 26 janvier 1984 ;  ces emplois sont désormais extrêmement rares.
AGENTS PLURI- COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none">  les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.  les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.  En revanche, ces agents inter ou pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, ○ dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. 	

QUALITÉ	CONDITIONS	OBSERVATIONS
LES AGENTS ÂGÉS DE 16 À 18 ANS	<ul style="list-style-type: none"> il est possible de penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires. 	<ul style="list-style-type: none"> aucune disposition spécifique dans le décret n° 89-229 ; aucun renvoi vers le Code électoral.
MAJEURS EN CURATELLE ET TUTELLE	<ul style="list-style-type: none"> ils sont électeurs. 	
AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG	<ul style="list-style-type: none"> ils sont électeurs, et relèvent des CAP placées auprès du centre de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> la prise en charge est une période distincte de la période de maintien en surnombre, durant laquelle l'agent est électeur auprès de sa collectivité
AGENTS SUSPENDUS	<ul style="list-style-type: none"> ils sont électeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> la suspension est une mesure conservatoire, et non une sanction disciplinaire ; la suspension est différente de l'exclusion car l'agent exclu n'est pas électeur ; les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs

NE SONT PAS ÉLECTEURS AU 1^{ER} JANVIER 2022

QUALITÉ	CONDITIONS
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> les agents stagiaires ne sont pas électeurs
FONCTIONNAIRES TITULAIRES PLACÉS DANS L'UNE DES SITUATIONS SUIVANTES	<ul style="list-style-type: none"> disponibilité ; position hors cadre (en voie d'extinction suite à la loi du 20 avril 2016 : cependant, les fonctionnaires placés en position hors cadres à la date de publication de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres) ; congé spécial (CAA Bordeaux, 7 mai 2007, n° 04BX01031).
VACATAIRES	<ul style="list-style-type: none"> les agents vacataires, c'est-à-dire conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988, « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas électeurs.
AGENTS CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> tous les agents contractuels de droit public (en CDD ou en CDI) ne sont pas électeurs ; tous les agents contractuels de droit privé ne sont pas électeurs
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> les agents exclus de leurs fonctions à la suite de sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. <p>RAPPEL : les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>